NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/47/L.38
16 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 80 de l'ordre du jour

PROTECTION DU CLIMAT MONDIAL POUR LES GENERATIONS PRESENTES ET FUTURES

Malte et Vanuatu : projet de résolution

Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989, dans lesquelles elle a reconnu que la question du changement climatique concerne l'humanité tout entière,

Rappelant également sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990, par laquelle elle a créé un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu, aux fins de signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que sa résolution 46/169 du 19 décembre 1991, par laquelle elle a pris des dispositions pour que les travaux sur les changements climatiques se poursuivent jusqu'à la fin de l'année 1992,

Prenant note avec satisfaction des rapports que le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques a présentés sur les travaux qu'il a accomplis jusqu'ici en 1992 1/, ainsi que du rapport établi par le Président du Comité intergouvernemental de négociation au nom du Comité à l'intention de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 2/,

---

1/ A/AC.237/18 (Partie I) et A/AC.237/18 (Partie II) et Add.1.

2/ A/CONF.151/8.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Prenant note de la résolution 15 (EC-XLIV) adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale à sa quarante-quatrième session,

Notant que, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 46/169, et en application de la résolution INC/1992/1 adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation le 9 mars 1992, des dispositions sont prises pour que la sixième session du Comité intergouvernemental de négociation ait lieu dès que possible, de préférence avant la fin de l'année 1992,

Notant également que l'article 21 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prévoit que le secrétariat établi par la résolution 45/212 de l'Assemblée générale assurera, à titre provisoire, les services de secrétariat de la Convention jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties à la Convention,

Prenant note avec satisfaction de l'appui que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale ainsi que des contribuants bilatéraux ont fourni pour le fonctionnement du secrétariat en 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 3/, s'agissant en particulier des travaux intergouvernementaux et services de secrétariat qui pourraient être nécessaires aux fins de l'application de la Convention jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties à la Convention,

1. Se félicite de l'adoption par le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, le 9 mai 1992, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de sa signature par un grand nombre d'Etats;

2. Considère la Convention comme l'une des réalisations de la communauté internationale, oeuvrant par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies, et comme un premier pas dans la voie d'une action concertée visant à répondre à la préoccupation commune relative aux effets néfastes d'un changement climatique;

3. Engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention et à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer, de manière qu'elle puisse entrer en vigueur;

4. Invite les signataires de la Convention à communiquer dès que possible au chef du secrétariat provisoire de la Convention des renseignements concernant les mesures qu'ils ont prises conformément aux dispositions de la Convention, en attendant son entrée en vigueur;

3/ A/47/466.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

5. Invite instamment les Etats à prêter leur appui et leur concours aux activités nationales, régionales et internationales en rapport avec les besoins scientifiques et techniques fondamentaux spécifiés dans la Convention, y compris celles qui sont menées dans le cadre du Programme climatologique mondial et du Système mondial d'observation du climat;

6. Décide que le Comité intergouvernemental de négociation demeurera en activité afin de préparer la première session de la Conférence des Parties à la Convention, comme prévu dans cette dernière, et, ce faisant, de contribuer au bon fonctionnement des arrangements intérimaires énoncés à l'article 21 de la Convention;

7. Invite le Comité, à cet égard, à élaborer lors de sa sixième session un plan judicieux de travaux préparatoires et de le réaliser ensuite dans les meilleurs délais, et prie le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que le Comité puisse tenir les sessions voulues, en évitant si possible les conflits de dates avec l'Assemblée générale;

8. Prie le Comité intergouvernemental de négociation de promouvoir la réalisation, par les organes compétents, d'un programme d'activités cohérent et coordonné visant à favoriser l'entrée en vigueur et la mise en application effective de la Convention, ainsi qu'à renforcer les capacités des pays en développement et autres en prévision de leur participation à la Convention;

9. Demande aux organismes, institutions et organes des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des changements climatiques, notamment au secrétariat intérimaire de la Convention, de lancer ces activités et de les renforcer, en collaborant entre eux lorsque c'est possible, et les invite à communiquer régulièrement au Comité intergouvernemental de négociation, par l'intermédiaire de son secrétariat, des renseignements sur ces activités et sur les dispositions prises pour leur coordination;

10. Invite le Comité intergouvernemental de négociation à informer de ses travaux l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et de la Commission du développement durable, selon que de besoin, notamment pour ce qui touche le chapitre 9 d'Action 21;

11. Prie le Secrétaire général d'étoffer le secrétariat institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/212, afin qu'il puisse faire office de secrétariat intérimaire de la Convention jusqu'à l'achèvement de la première session de la Conférence des Parties, et fournisse à ce titre l'appui fonctionnel au Comité intergouvernemental de négociation compte tenu de ses attributions en évolution, et lui demande en outre de prévoir les crédits nécessaires à cette fin au budget-programme en cours et dans les prochains, jusqu'à la première session de la Conférence des Parties à la Convention;

12. Prie les programmes et institutions des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, de détacher du personnel pour seconder le chef du secrétariat intérimaire;

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

13. Prie les sources bilatérales de poursuivre l'assistance qu'elles ont apportée jusqu'à présent au secrétariat intérimaire;

14. Prie le chef du secrétariat intérimaire de multiplier les occasions de collaborer avec d'autres secrétariats, notamment celui de la Commission du développement durable;

15. Prie le Secrétaire général de maintenir le fonds bénévole spécial créé en vertu du paragraphe 10 de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale pour permettre aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, ainsi qu'aux petits pays en développement insulaires, de participer aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation et à la première session de la Conférence des Parties à la Convention;

16. Prie également le Secrétaire général de maintenir le fonds d'affectation spéciale constitué en vertu du paragraphe 20 de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale, afin qu'il contribue à couvrir les coûts du secrétariat intérimaire de la Convention;

17. Prend note avec gratitude des contributions versées à ces fonds extrabudgétaires et demande à ceux qui ont déjà versé des contributions comme à ceux qui ne l'ont pas encore fait de verser en temps utile des contributions suffisantes à ces deux fonds;

18. Invite le Président du Comité intergouvernemental de négociation à présenter à l'Assemblée générale au nom du Comité un rapport final sur l'achèvement des travaux du Comité, après la fin de la première session de la Conférence des Parties à la Convention;

19. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'exécution de la présente résolution;

20. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures".

Digitized by Dag Hammarskjöld Library